



Arrêt

**n° 117 128 du 17 janvier 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire du 24 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule.

Vous arrivez le 12 décembre 2010 en Belgique et introduisez le lendemain une demande d'asile auprès des autorités compétentes en tant que mineure d'âge. A l'appui de celle-ci, vous invoquez fuir votre mariage forcé.

Le 12 août 2011, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et un refus du statut de protection subsidiaire. Le 13 septembre 2011, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Dans son arrêt n°72 515 du 23 décembre 2011, le CCE confirme la décision du Commissariat général. Le 16 août 2012, vous introduisez une seconde demande d'asile auprès des autorités compétentes. A l'appui de cette demande, vous déposez les nouveaux éléments suivants: le Journal "Nimba" du 5 septembre 2011, une carte d'identité scolaire, une lettre de Mamadou [M. B.], une copie de la carte d'identité de celui-ci, une attestation de l'Association des femmes juristes de Guinée, une attestation de l'ONG Rosigui, une attestation de l'association des femmes infectées par le VIH/Sida en Guinée, quatre convocations adressées à [F. S.]ainsi qu'une enveloppe DHL. Vous déclarez également que votre mère a été chassée du domicile familial. Vous déclarez ne pas avoir quitté la Guinée depuis votre première demande d'asile.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre votre père parce que vous avez refusé de vous marier à l'homme qu'il avait choisi.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour, vous dites craindre votre père (audition, p.10).

Ainsi, il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (audition, p.9). D'emblée, il convient de relever que, dans son arrêt n°72 515 du 23 décembre 2011, le CCE a confirmé la décision de refus du Commissariat général et que cette décision possède l'autorité de chose jugée. Dans son arrêt, le CCE a confirmé le manque de crédibilité de vos déclarations quant à la réalité de votre mariage forcé ainsi que quant au mode de vie que votre père vous aurait imposé. Enfin, il a également confirmé des incohérences importantes dans votre récit.

Vous basez votre deuxième demande d'asile sur l'apport de nouveaux documents qui sont le Journal "Nimba" du 5 septembre 2011, une carte d'identité scolaire, une lettre de Mamadou [M. B.], une copie de la carte d'identité de celui-ci, une attestation de l'Association des femmes juristes de Guinée, une attestation de l'ONG Rosigui, une attestation de l'association des femmes infectées par le VIH/Sida en Guinée, quatre convocations adressées à [F. S.]ainsi qu'une enveloppe DHL. Vous déclarez également que votre mère a été chassée du domicile familial (audition, p.8). Dès lors, il convient de voir si les éléments déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Tout d'abord, vous présentez le journal "Nimba" du 5 septembre 2011 (Farde "Documents", inventaire n°1) où dans les pages "Economie" (p.6), un avis de recherche vous concernant est publié par votre famille. Vous déclarez que cela prouve que votre père vous cherche (audition, p.5) suite au fait que vous avez fui le mariage qu'il avait prévu pour vous. Cependant, rappelons que les instances d'asile avaient estimé que la réalité de votre mariage forcé n'était pas établie et dès lors, les recherches qui auraient été faites par la suite ne peuvent être crédibles notamment en raison des informations à disposition du Commissariat général (Farde "Information des pays", Document de réponse, Guinée, Fiabilité de la presse, 23/01/2012) concernant la fiabilité de la presse. En effet, la corruption est très importante en Guinée. L'indice de perception de la corruption de l'ONG Transparency International classe la Guinée 164ème sur 178 pays en 2010. Un an plus tard, la Guinée figure toujours parmi les pays les plus mal classés. Cette corruption affecte le secteur de la presse. Outre la situation économique difficile que connaît le pays, les raisons principales sont à trouver dans la précarité de l'emploi de journaliste, les bas salaires et la carence en formations longues et de qualité. Il s'agit d'en tenir compte dans l'évaluation de l'article de presse que vous déposez. En outre, soulignons que cet avis de recherche est paru en septembre 2011, soit presque neuf mois après votre départ du pays. Quant l'officier de protection vous demande pourquoi un avis de recherche aussi tardif, vous déclarez que votre père vous a cherchée

d'abord à Conakry et puis dans le Foutah avant de mettre cet avis (audition, p.6). Cependant, le Commissariat général estime que neuf mois après votre fuite, placer cet avis dans un journal n'est pas cohérent. En conclusion, le Commissariat général estime que cet avis de recherche dans le Journal "Nimba" ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, vous déposez votre carte d'identité scolaire (Farde "Documents", inventaire n°2) pour démontrer que vous fréquentiez l'école (audition, p.6). Si cette carte scolaire est en effet un indice de votre inscription jusqu'en 10ème année, elle ne permet pas de rétablir les contradictions établies avec vos précédentes déclarations lors de votre audition au Commissariat général en première demande d'asile (décision du Commissariat général du 12 août 2011).

Vous présentez également une lettre manuscrite envoyée par votre voisin [M.M.B.] et accompagnée d'une copie de sa carte d'identité (Farde "Documents", inventaire n°3 et n°4). A la lecture dudit courrier, il s'avère que votre voisin fait état du fait que la dame qui vous a aidée à quitter la Guinée a fait l'objet d'une plainte de la part de votre père et que celle-ci aurait été convoquée à plusieurs reprises. Il vous indique également au conditionnel que votre mère aurait été chassée du domicile familial. Cependant, constatons que ce courrier date du 14 juin 2012 alors que vous nous indiquez que votre mère aurait été chassée en août 2012 (audition, p.2). De plus, cette lettre est un document de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées, ce qui en limite la force probante. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. En conséquence, au vu des éléments d'analyse ci-dessus, le Commissariat général estime ne pouvoir accorder de crédibilité à ce nouvel élément.

Concernant l'attestation de l'Association des femmes juristes de Guinée datée du 25 mai 2012 (Farde "Documents", inventaire n°5), vous déclarez que votre mère et vous-même étiez allées voir cette association pour voir si elle (comme d'autres consultées) pouvait empêcher votre mariage (audition, p.5). Cependant, lorsque l'officier de protection vous interpelle sur le fait que vous n'en aviez pas parlé lors de votre première demande, vous répondez que c'est quand vous avez rencontré un voisin en Belgique l'a remis le numéro à votre mère qui vous a expliqué tout cela (audition, p.5), explication qui ne donne aucune raison valable au fait que vous n'avez pas parlé précédemment de vos démarches auprès d'associations. Soulignons en outre que cette attestation n'est pas nommément signée. En conséquence, le Commissariat général estime ne pas pouvoir considérer cette attestation comme un élément probant permettant de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Vous déposez également une attestation de Rosigui, réseau d'ONG de lutte contre les IST/Sida en Guinée datée du 14 mai 2012. Le Commissariat général estime que cette attestation ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, elle a été établie plus d'un an et demi après les faits. Elle atteste que vous avez fui un mariage forcé et que vous avez quitté le pays. Cependant, vous déclarez que l'association vous avait confirmé que vous n'étiez porteuse d'aucune maladie et que si vous étiez donnée à un homme qui avait déjà trois femmes, vous ne saviez pas quelle maladie il porte avec lui (audition, p.7). Si cette association est habilitée à la prévention en termes de maladies sexuelles transmissibles, le Commissariat général estime qu'il est incohérent que celle-ci puisse établir une attestation disant que vous avez fui un mariage forcé. En conséquence, le Commissariat général estime ignorer les circonstances exactes dans lesquelles cette attestation a été établie et estime que le fait que vous n'avez parlé d'aucune démarche auprès d'association lors de votre audition en première demande lui permettent de ne pas considérer ce nouvel élément comme susceptible de rétablir la crédibilité de vos propos.

Enfin, concernant l'attestation de l'Association des femmes infectées et affectées par le VIH-SIDA en Guinée, celle-ci atteste que vous avez fui plusieurs mutilations génitales féminines. Quand l'officier de protection vous demande de lui expliquer, vous répondez que vous avez évité beaucoup de choses mais que vous avez été excisée (audition, p.8). Quand il est vous demandé à nouveau, à quoi vous avez échappé, vous répondez que vous avez été excisée mais que votre mari allait vous "dévierger" alors que les faits invoqués concernant votre mariage ont été jugés non crédibles (audition, p.8).

Quant aux quatre convocations datées du 1er avril 2011, du 22 août 2011, du 10 février 2012 et du 8 juin 2012 (Farde "Documents", inventaire n°8-11), selon les informations à disposition du Commissariat général (Farde "Documents", SRB "L'authentification des documents d'état civil et judiciaires", septembre 2012), l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution. Dès lors, leur authentification s'avère difficile voire impossible. En outre, soulignons que vous déclarez que ces

convocations sont la suite de la plainte déposée par votre mère contre [F. S.] parce qu'elle vous aurait aidée (audition, p.4). Cependant, constatons qu'aucun motif n'apparaît sur aucune de ces quatre convocations. Dès lors, le Commissariat général estime rester dans l'ignorance de la raison exacte de ces convocations. Vous déclarez que votre père a porté plainte pour "réquisition du mineure à la débauche" (audition, p.5).

Enfin, l'enveloppe (Farde "Documents", inventaire n°12) par laquelle vous déclarez avoir reçu les documents susmentionnés tend à indiquer que vous avez effectivement reçu un envoi de Guinée, mais celle-ci n'est en rien garante du contenu de celle-ci.

Quant au fait que vous déclarez que votre maman a été chassée du domicile familial (audition, p.2), rappelons tout d'abord qu'une contradiction est apparue entre vos déclarations et la date donnée par votre voisin (cf. Supra) et que d'autre part, vous déclarez que votre mère vit dans la rue (audition, p.2), ce que le Commissariat général estime incohérent vu que votre mère a des frères et soeurs sur Conakry (audition, p.3). Quand l'officier de protection vous demande pourquoi celle-ci ne pourrait aller dans sa famille, vous répondez de manière peu convaincante que votre père leur avait interdit de venir à la maison (audition, p.3) et qu'ils ne pourraient aujourd'hui intervenir parce qu'elle avait été donnée en mariage (audition, p.4). Enfin, lorsque l'officier de protection vous demande comment votre maman survit-elle aujourd'hui et chez qui elle habite, vous finissez par dire qu'elle travaille et qu'elle dort chez la personne chez laquelle elle travaille (audition, pp.9-10). Cette contradiction dans vos déclarations achève de remettre en cause leur crédibilité.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

2.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 13 décembre 2010, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 13 septembre 2011. Cette décision a été confirmée par le

Conseil par son arrêt n° 72 515 du 23 décembre 2011. Cet arrêt constate le manque de crédibilité du récit de la requérante.

2.2 La requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 16 août 2012. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande d'asile. A l'appui de cette seconde demande d'asile elle produit les documents suivants :

- le Journal "Nimba" du 5 septembre 2011 présentant un avis de recherche à l'encontre de la requérante ;
- une carte d'identité scolaire ;
- une lettre de Mamadou [M. B.] ainsi qu'une copie de la carte d'identité de celui-ci ;
- une attestation de l'Association des femmes juristes de Guinée ;
- une attestation de l'ONG Rosigui ;
- une attestation de l'association des femmes infectées par le VIH/Sida en Guinée ;
- quatre convocations adressées à [F.S.] ;
- qu'une enveloppe DHL.

La requérante déclare en outre que sa mère a été chassée du domicile familial.

2.3 Le 16 août 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une nouvelle décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi »).

3.3 Elle souligne que la requérante a été victime de persécution en raison de motifs religieux et de son appartenance à un groupe social déterminé et vulnérable, à savoir celui des jeunes femmes guinéennes et que sa crainte ressortit par conséquent au champ d'application de la Convention de Genève. Elle rappelle que la requérante a été excisée et sollicite pour cette raison l'application en sa faveur de la présomption prévue par l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 La partie requérante soutient que les conditions d'applications de l'article 48/4, § 2, b) sont réunies compte tenu de la situation actuelle prévalant en Guinée. Elle critique les motifs de la décision sur ce point. Si elle admet qu'il n'existe pas de conflit armé en Guinée, elle fait en revanche valoir qu'il y existe une violence aveugle à l'égard de la population civile, et particulièrement à l'égard des Peulhs. A l'appui de son argumentation elle produit divers articles attestant la répression continue du pouvoir à l'encontre des Peulhs en Guinée et souligne qu'il y a lieu d'actualiser la documentation déposée par la partie défenderesse.

3.5 La partie requérante critique également l'analyse, par la partie défenderesse, des informations versées au dossier administratif dans le cadre de sa première demande au sujet du mariage forcé ainsi que la fiabilité des sources de ces informations. A l'appui de son argumentation, elle dépose d'autres sources d'informations et fait valoir que les faits allégués par la requérante sont compatibles avec celles-ci.

3.6 Elle conteste ensuite les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les nouveaux éléments produits à l'appui de sa seconde demande d'asile.

3.7 Enfin, elle fait valoir qu'il était impossible pour la requérante d'obtenir de ses autorités une protection effective.

3.8 La partie requérante prie le Conseil ; à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre

subsidaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur la situation sécuritaire actuelle au Congo.

4 L'analyse des nouveaux éléments

4.1 Aux termes de l'ancien article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980 (article modifié par la loi du 8 mai 2013, Mon. b. 22 août 2013), « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance divers articles au sujet de la situation sécuritaire prévalant en Guinée et de la situation des femmes, dont les plus récents sont publiés en novembre 2012.

4.4 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4.5 Lors de l'audience du 19 septembre 2013, la partie requérante dépose la copie d'un échange de courriels de la requérante avec son oncle ainsi que la copie d'un jugement du 7 mai 2013 condamnant la personne ayant aidé la requérante à échapper au mariage forcé allégué à une peine de 5 ans de prison fermes pour enlèvement de mineur.

4.6 Le Conseil constate que ces pièces correspondent aux conditions fixées par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 précité et les prend par conséquent en considération. Dans son arrêt interlocutoire du 24 septembre 2013 n°110 536, il décide ce qui suit :

« La partie requérante a déposé un élément nouveau lors de l'audience du 19 septembre 2013.

Conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie défenderesse a demandé la possibilité d'examiner ces nouveaux éléments.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a accordé à la partie défenderesse un délai de trente jours à partir de la notification du présent arrêt pour rédiger un rapport écrit à ce propos ; le Conseil a également fixé un second délai de trente jours dans lequel la partie requérante a été invitée à déposer une note en réplique au sujet de ce rapport écrit.

Le Conseil a mis l'affaire en continuation afin de permettre aux parties de faire valoir leurs observations dans les délais ainsi impartis. »

4.7 La partie défenderesse dépose son rapport écrit par courrier recommandé reçu le 22 octobre 2013. La partie requérante dépose sa note en réplique par courrier recommandé du 18 novembre 2013. Deux documents sont joints à cette note, un rapport publié par la FIDH (fédération internationale des ligues des droits de l'homme) et l'OGDH (Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen) en septembre 2010, intitulé « *Guinée-Conakry. 1 an après le massacre du 28 septembre. Nouvel pouvoir, espoir de justice ?* » ainsi qu'un rapport publié par Land Info (Country of Origin Information Centre) le 20 juillet 2011, intitulé « *Guinée : la police et le système judiciaire* ». Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée est principalement fondée sur le défaut de crédibilité du récit de la requérante.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste notamment l'analyse par la partie défenderesse de la situation sécuritaire en Guinée et en particulier de la situation des Peuhl. Elle reproche l'absence d'actualité des informations produites par la partie défenderesse. Le Conseil observe qu'en dépit des troubles qu'a notoirement connus la Guinée ces derniers mois, le dossier administratif ne contient aucune information récente susceptible de l'éclairer sur l'existence éventuelle, dans ce pays, de persécutions systématiques infligées aux membres de la communauté peuhl ou de « *menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » (article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

5.3. Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire, portant au minimum sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Guinée, et en particulier, sur la situation de la communauté peuhl.

5.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (X) rendue le 20 décembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE